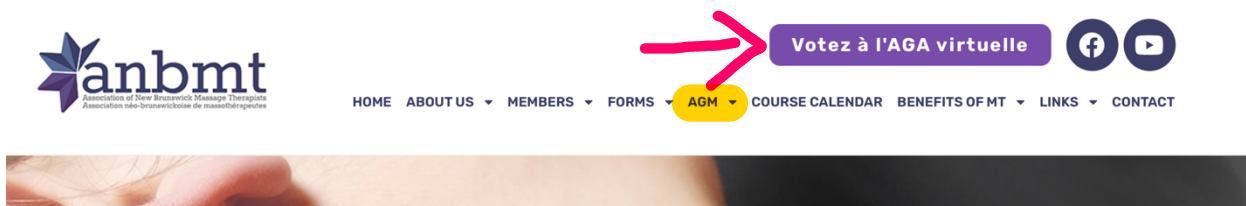


1. Processus de vote

- L'inscription à l'AGA est maintenant fermée à partir du samedi 27 novembre. Aucune autre inscription ne sera acceptée.
- Il y aura un vote anticipé sur les motions **du 1er décembre au 3 décembre à 17h** par le biais d'une plateforme de vote en ligne située sur le site Web de l'ANBMT.
- **La plateforme de vote fermera le 3 décembre 2021 à 17h.** Après cette période, vous ne pourrez plus accéder à la plateforme de vote.
- Le vote n'aura pas lieu à l'AGA.
- Seuls les membres votants peuvent voter sur les motions, directement ou par procuration.
- **"Membre votant"** Les membres praticiens qui sont en règle avec l'Association et le Collège et qui l'ont été pendant au moins trente (30) jours immédiatement avant une Assemblée générale peuvent voter sur toutes les questions nécessitant un vote lors des Assemblées générales, comme défini dans l'Article 2.1.21 des Règlements.
- Les membres qui sont devenus membres en exercice après le 7 novembre 2021 ne sont pas autorisés à voter.
- Une liste principale des membres votants admissibles a été fournie au développeur du site Web lors de la mise en place de la plateforme de vote.
- Seuls les membres votants peuvent voter sur les motions, soit directement, soit par procuration.
- Les votes ne seront pas comptabilisés si le membre votant n'assiste pas à la réunion ou n'est pas représenté par un mandataire.
- Les membres votants éligibles qui ne peuvent pas assister directement à l'AGA et qui désignent un mandataire utiliseront également la plate-forme pour voter. CEPENDANT, pour que votre vote compte, le mandataire doit assister à l'AGA.

- Pour vous connecter au site de vote, vous aurez besoin de votre adresse électronique (celle que vous avez fournie à l'ANBMT) et de votre numéro d'ANBMT (celui-ci est différent du numéro de licence qui vous a été délivré par le Collège).
- Pour prendre des décisions éclairées concernant votre vote, consultez l'ordre du jour et le livret de rapport situés sur la [page web de l'AGA 2021, cliquez ici.*](#)
- La plateforme de vote est située [ici](#).



Réunion de l'AGA et documents de la conférence

1. Ordre du jour de l'AGA, [cliquez ici](#).*
2. Procès-verbal de la réunion 2020, [cliquez ici](#).*
3. Livret de rapport, [cliquez ici](#).*
4. Examen financier, [cliquez ici](#).*
5. Le processus de vote, [cliquez ici](#).*
6. Proxy, [cliquez ici](#). (Proxy en ligne, [cliquez ici](#).)*

2. Vote pour le Conseil d'administration

- Il y avait huit (8) postes ouverts à la nomination et à l'élection lors de l'AGA de 2021.
- La date limite de soumission des nominations était le 19 novembre et est maintenant fermée. (Les nominations doivent être reçues 15 jours avant la date de l'AGA).
- Les nominations de l'assemblée ne sont pas autorisées lors d'une assemblée générale, conformément à ***l'Article 5.4.8 des Règlements***.
- Le nombre de candidats nommés est égal au nombre de postes vacants; par conséquent, il n'y aura pas de vote pour ces postes. Le Président déclarera les candidats élus par acclamation à l'AGA.

3. Vote sur les motions et résolutions

- Aucune motion supplémentaire n'a été reçue par le conseil d'administration.
- **Article 6.4.8 du règlement administrative** Toute question à l'Assemblée générale qui n'est pas requise par les présents Règlements d'être décidée par une Résolution spéciale sera décidée par une résolution ordinaire.

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

8.7.2 Les présents Règlements ne peuvent être abrogés ou modifiés que par une Résolution spéciale adoptée lors d'une Assemblée générale, qui se déroulera de la manière déterminée par le Conseil d'administration.

- **Article 2.1.19 du règlement administrative** "Résolution spéciale" signifie une résolution nécessitant un préavis d'au moins trente (30) jours avant une Assemblée générale, et pas moins des **deux tiers (2/3)** des votes des Membres votants présents au moment du vote; les modifications proposées à cette résolution doivent être reçues par le Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant cette Assemblée générale.

C.-à-d. que si cinquante (50) membres votants assistent à l'AGA par procuration ou en personne, 33,3 membres votants doivent être en faveur de la motion visant à modifier les règlements administratifs pour qu'elle soit adoptée.

- **Les résolutions ordinaires** sont le type le plus courant de résolution d'assemblée générale. Une motion est adoptée par résolution ordinaire si les votes comptés pour la motion (votes "oui") sont plus nombreux que les votes comptés contre la motion (votes "non"). Si un électeur s'abstient de voter, cela n'est pas pris en compte dans le décompte des votes.

Exemples de résolutions ordinaires: approbation de l'ordre du jour, du procès-verbal de la réunion, des rapports des commissions, etc.

- **Les résolutions spéciales** également connues sous le nom de "résolutions extraordinaires" - sont nécessaires pour les décisions plus importantes ou celles qui affectent la structure, la composition, l'aspect physique ou la nature de l'Association.

Exemples de résolutions spéciales: approbation des modifications proposées aux Règlements, révocation d'un Dirigeant ou d'un Directeur régional, dissolution de l'Association (clôture).

- **Abstention:** Lorsqu'un électeur choisit de ne pas voter sur une motion, que ce soit pour ou contre celle-ci. Aucun vote n'est comptabilisé pour une abstention.

- Seuls les membres votants peuvent voter sur les motions, directement ou par procuration.
- Un mandataire est un membre votant éligible qui a le pouvoir ou l'autorité de voter au nom d'un membre votant éligible qui ne peut pas assister à l'AGA pour une raison quelconque.
- Le mandataire désigné doit être un membre votant éligible et cette personne **ne peut détenir plus de quatre (4) mandataires.**
- LES MANDATAIRES DOIVENT ÊTRE RETOURNÉES ET REÇUES PAR L'ANBMT AU PLUS TARD **LE 3 DÉCEMBRE 2021 À 9H00**, POUR ENREGISTREMENT ET ACCRÉDITATION.